

Gouvernement du Québec

Décret 477-96, 24 avril 1996

CONCERNANT une entente entre la Commission de l'exposition provinciale de Québec et le gouvernement du Canada relativement à la construction du Centre de foires de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de verser à la Commission de l'exposition provinciale de Québec une contribution financière maximale de 1 000 000 \$ pour la construction du Centre de foires de Québec;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle contribution nécessite la signature d'une entente entre la Commission de l'exposition provinciale de Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Commission de l'exposition provinciale de Québec est un organisme dont la majorité des membres sont nommés par la Ville de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié de son financement ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Commission de l'exposition provinciale de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour les fins ci-dessus mentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Commission de l'exposition provinciale de Québec et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution financière maximale de 1 000 000 \$ pour la construction du Centre de foires de Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recomman-

dation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25434

Gouvernement du Québec

Décret 479-96, 24 avril 1996

CONCERNANT l'aspect financier d'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'inspection des aliments (1982, c. 64), entrée en vigueur le 18 décembre 1982, a modifié les pouvoirs juridiques de la Communauté urbaine de Montréal en matière alimentaire, de façon à ce qu'ils portent uniquement sur son territoire et qu'ils visent exclusivement la salubrité et l'hygiène dans le secteur de la consommation, en prescrivant que toute nouvelle réglementation doit recevoir l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le 16 décembre 1987, la Communauté a adopté en vertu de cette loi, le Règlement (numéro 93) relatif à l'inspection des aliments lequel a été approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le 25 janvier 1988;

ATTENDU QUE le ministre, afin d'assurer un meilleur contrôle des coûts, entend participer au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlements du Québec, non pas en fonction des coûts réels encourus par cet organisme mais en fonction des modalités et des techniques d'application de ces programmes telles que déterminées par entente;

ATTENDU QUE ces modalités et techniques d'application constituent le fondement du financement et doivent tenir compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la compatibilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;